

Dispositif crise énergétique

Les 6 mesures pour les collectivités locales

Les aides pour les collectivités locales

Le Gouvernement apporte une réponse forte aux collectivités territoriales pour diminuer leur facture énergétique.

6 mesures ont été mises en place :

- 1) La diminution de la part d'accise sur l'électricité
- 2) Le bouclier tarifaire
- 3) L'amortisseur électricité
- 4) Le filet de sécurité
- 5) La charte avec les fournisseurs
- 6) Le prix de référence

Dispositif crise énergétique : Les 6 mesures pour les collectivités locales

1) La diminution de la part d'accise sur l'électricité :

- Toutes les collectivités vont bénéficier de la baisse de la part d'accise sur l'électricité (ex-taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité – TICFE).
- Cette part est ramenée au minimum autorisé par l'Union européenne :
- 1 €/MWh pour les petites collectivités éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe) : < 10 employés et < 2M€ de recettes ;
- 0,5 €/MWh pour toutes les autres collectivités.

Dispositif crise énergétique :

Les 6 mesures pour les collectivités locales

2) Bouclier tarifaire

- Les petites collectivités (< 10 employés et < 2M€ de recettes) ayant contractualisé une puissance inférieure à 36 kVa et qui sont éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe), bénéficient, à nouveau en 2023, du bouclier tarifaire.
- En 2023 , le bouclier tarifaire est maintenu sur la base d'une hausse des tarifs réglementés d'électricité limitée à +15 % en moyenne.
- **Les collectivités concernées par le dispositif doivent adresser une attestation à leur fournisseur, dont le modèle est disponible sur le site impot.gouv.fr ou sur celui du fournisseur.**
- Une collectivité éligible au bouclier tarifaire n'est pas éligible à l'amortisseur électricité.

Dispositif crise énergétique : Les 6 mesures pour les collectivités locales

3) Amortisseur d'électricité :

Les collectivités non-éligibles au bouclier tarifaire, quelle que soit leur taille, bénéficient de l'amortisseur électricité si elles paient leur électricité plus de 180€/MWh.

- L'Etat va prendre en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommé, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et 180 €/MWh (soit 0,18 €/kWh) jusqu'à un prix plafond de 500 €/MWh.
- Du fait de ce plafond, le montant de l'aide ne pourra pas excéder 160 €/MWh (soit 0,16 €/kWh).
- La réduction de prix induite par l'amortisseur électricité est automatiquement et directement décomptée de la facture d'électricité de la collectivité.
- **Un simulateur est mis à disposition en ligne sur le site impots.gouv.fr pour estimer le montant de l'aide.** Les données issues de la facture d'électricité doivent être renseignées en Kwh et non en MWh (100 €/MWh = 0,1€/kWh).
- Les collectivités concernées par le dispositif doivent adresser à leur fournisseur **l'attestation** disponible sur le site impot.gouv.fr ou sur celui du fournisseur.
- Les collectivités qui bénéficient de l'amortisseur électricité restent éligibles au filet de sécurité. Toutefois, les dépenses d'énergie prises en compte pour calculer le montant de l'aide au titre du filet de sécurité sont réduites du montant de celle obtenue au titre de l'amortisseur électricité.

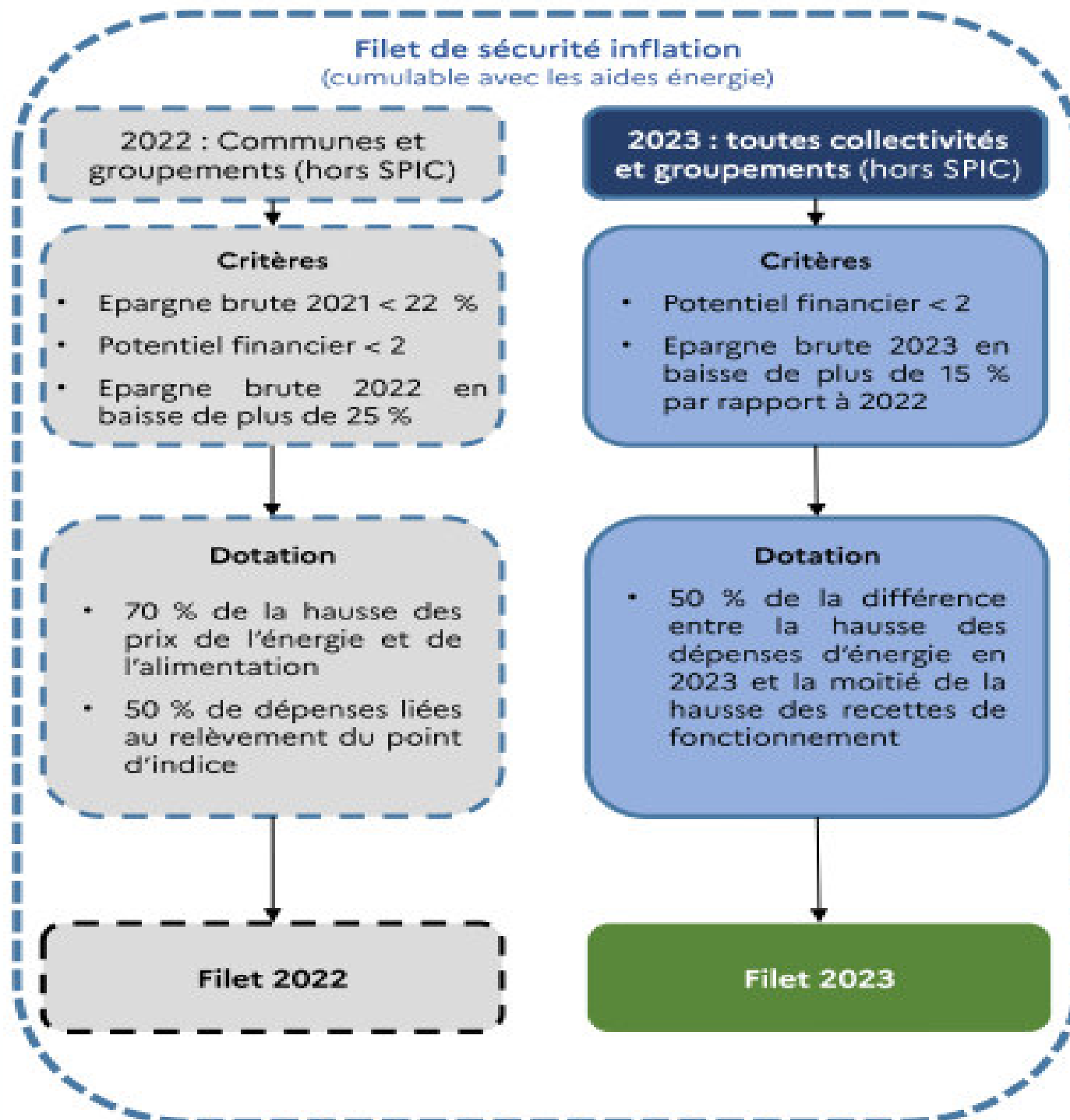
Dispositif crise énergétique :

Les 6 mesures pour les collectivités locales

4) Le filet de sécurité

- Le filet de sécurité énergétique a été élargi. Il a vu ses seuils abaissés, pour le rendre plus accessible. Il sera disponible pour l'ensemble des collectivités locales, y compris les départements et les régions.
- Ainsi pour en bénéficier il conviendra de réunir les deux critères suivants :
 - Une perte d'épargne brute de 15% en 2023 (et non de 25% comme en 2022) ;
 - Un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de la catégorie auquel appartient l'établissement ou la collectivité.
- Pour les collectivités éligibles la dotation remboursera la différence entre la progression des dépenses d'énergie et 50% de la hausse des recettes réelles de fonctionnement.
 - A l'instar de 2022, les collectivités qui en font la demande pourront obtenir un acompte si elles en font la demande avant le 30 novembre 2023.
 - Une collectivité qui bénéficie de l'amortisseur électricité reste éligible au filet de sécurité (cf diapositive précédente).

Dispositif crise énergétique : Les 6 mesures pour les collectivités locales



Dispositif crise énergétique :

Les 6 mesures pour les collectivités

5) La charte fournisseurs :

Face aux difficultés de certaines collectivités pour renouveler leurs contrats, le Gouvernement a demandé aux fournisseurs d'électricité de s'engager à proposer au moins une offre à tout client qui en ferait la demande.

Les fournisseurs ayant accepté cet engagement ont signé une charte dont la liste des signataires est disponible sur le site du ministère de la Transition énergétique :

ecologie.gouv.fr/crise-lenergie-nouvelles-aides-entreprises-et-nouveaux-engagements-des-fournisseurs

6) Le prix de référence :

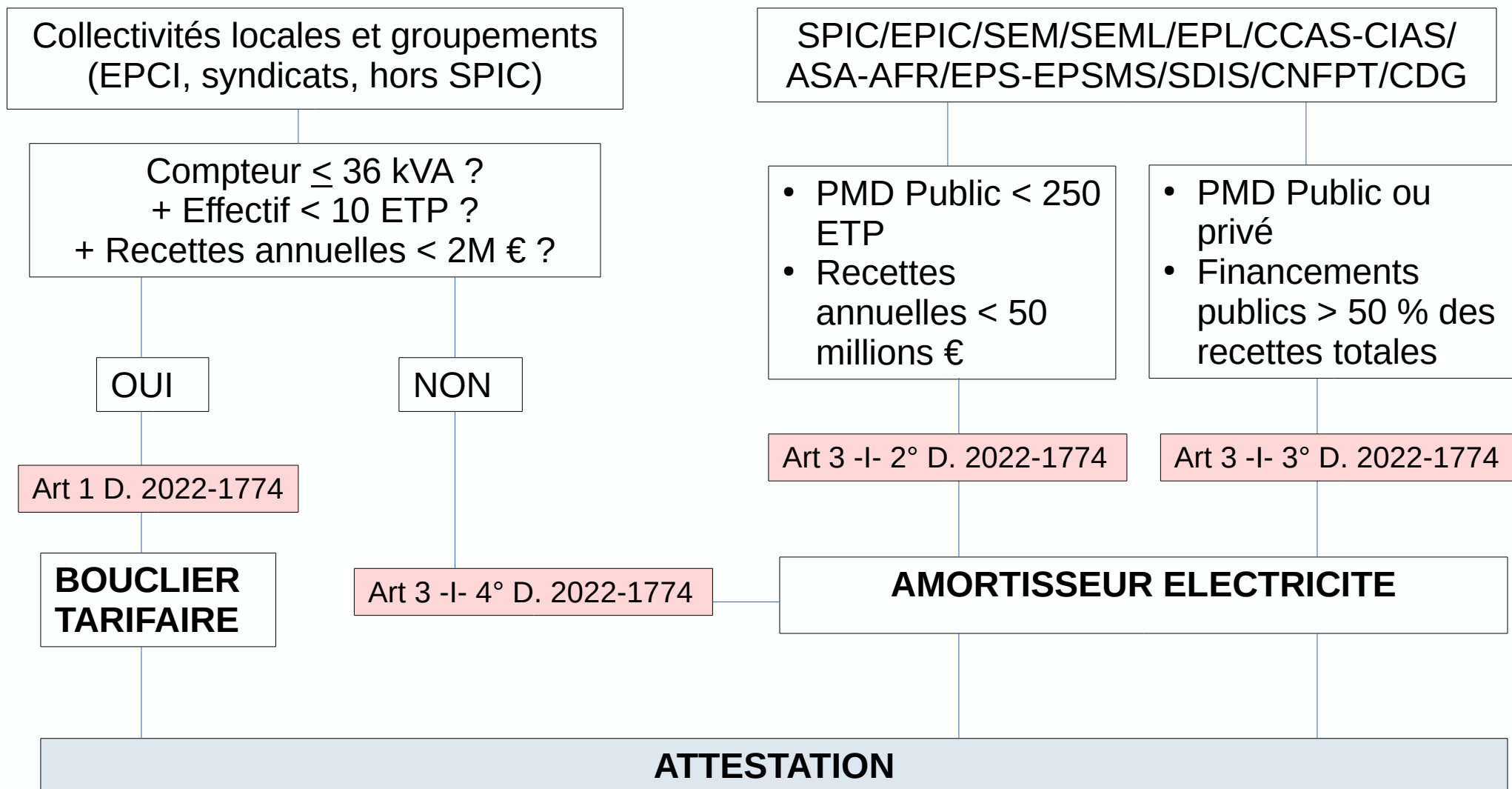
Chaque semaine, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie les niveaux de prix de référence qui permettent aux collectivités de s'assurer que les offres d'électricité reçues sont compétitives et reflètent bien la réalité des coûts de l'électricité (hors taxe).

La CRE invite en conséquence les collectivités, afin de maximiser leurs chances de recevoir un nombre satisfaisant d'offres, de ne fixer dans leurs conditions que les dispositions de flexibilité leur étant absolument indispensables (flexibilité pour contrats multisites, tenue de prix, prix unique, résiliation pour motif d'intérêt général sans indemnisation, prolongation des marchés, périmètre des marchés publics, ...).

Pour en savoir plus :

cre.fr/L-energie-et-vous/references-de-prix-de-lelectricite-pour-les-pme-et-les-collectivites-territoriales

Dispositif crise énergétique : Le bouclier tarifaire et l'amortisseur électricité



Décret 2022-1774 du 31 dec 2022

Bouclier tarifaire : art 1 et 2

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850786>

› [Article 1](#)

Les consommateurs finals non domestiques, pour leurs sites raccordés au réseau métropolitain continental, éligibles au dispositif du VIII de l'article 181 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 sont ceux qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères.

Les critères d'emploi et de chiffres d'affaires s'entendent au sens de l'annexe I du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 susvisé.

› [Article 2](#)

Les clients finals mentionnés à l'article 1er communiquent, au plus tard le 31 mars 2023, ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 28 février 2023, à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur, conforme au modèle figurant en annexe du présent décret, précisant qu'ils respectent les critères d'éligibilité mentionnés à l'article 1er. Cette transmission peut le cas échéant être dématérialisée via le site de leur fournisseur d'électricité, par courrier dématérialisé ou tout autre moyen de communication dématérialisé ou non à la condition de communiquer l'ensemble des données requises.

Les fournisseurs transmettent de manière dématérialisée, au plus tard le 30 avril 2023, à la Commission de régulation de l'énergie les données d'identification mentionnées aux points 1 et 2 en annexe, à la maille SIREN, pour les clients éligibles qu'ils ont identifiés. Ces données devront être présentées conformément à un modèle prévu par l'administration.

Les fournisseurs mentionnent à leurs clients bénéficiaires du dispositif indiqué à l'article 1er le montant de la réduction de facture dont ils bénéficient au titre de ce dispositif, sous la dénomination : « Bouclier électricité ».

Amortisseur : articles 3 et 4

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850786>

Art. 3. – I. – Les clients éligibles au dispositif du IX de l'article 181 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 susvisée sont les consommateurs finals, autres que ceux éligibles au dispositif du VIII de l'article 181 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 susvisée, appartenant à l'une des catégories suivantes :

1° Les personnes morales de droit privé qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros. Ces critères sont appréciés au sens de l'annexe I du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014 susvisé.

2° Les personnes morales de droit public qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros. Le critère d'emploi est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale, les critères financiers sont appréciés au périmètre de la personne morale concernée.

3° Les personnes morales de droit public ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.

4° Les collectivités territoriales et leurs groupements.

Art. 4. – Les clients finals mentionnés à l'article 3 communiquent, au plus tard le 31 mars 2023, ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 28 février 2023, à leur fournisseur d'électricité une attestation sur l'honneur, conforme au modèle figurant en annexe du présent décret, précisant leurs données d'identification et qu'ils appartiennent bien à l'une des catégories de clients mentionnées à l'article 3. Cette transmission peut le cas échéant être dématérialisée via le site de leur fournisseur d'électricité, par courrier dématérialisé ou tout autre moyen de communication dématérialisé ou non à la condition de communiquer l'ensemble des données requises.



FINANCES PUBLIQUES

L'attestation

<https://www.impots.gouv.fr/dispositifs-amortisseur-electricite-et-bouclier-tarifaire>



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Modèle d'attestation sur l'honneur pour l'application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électricité, ainsi que des conditions tarifaires spécifiques aux très petites entreprises en 2023

Il est demandé de renseigner une attestation par entité juridique, c'est-à-dire qu'il y ait une unique attestation par numéro SIREN du client, pour l'ensemble de ses sites, de ses compteurs ou de ses contrats avec un même fournisseur.

1- Informations relatives au client concerné :

Numéro SIREN du client :

Raison sociale / Nom du client :

Adresse du client :

Adresse mail du client :

Référence du (des) contrat(s) :



L'attestation

<https://www.impots.gouv.fr/dispositifs-amortisseur-electricite-et-bouclier-tarifaire>

2- Déclaration

Je soussigné,, en ma qualité de *mandataire social* ou de *représentant de l'entité* déclare que l'entité appartient à l'une des catégories suivantes, appréciées sur la base du dernier exercice clos au 1^{er} novembre 2022 pour les entités créées avant le 1^{er} janvier 2022, et sur la base des éléments disponibles à date pour les autres :

[Cocher la case correspondant à votre situation]

Petites
collectivités

≤ 36 kVa
bouclier

>36kVa
amortisseur

- Quel que soit mon statut juridique, je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une TPE, ou assimilable à une TPE, en vérifiant les critères suivants* : j'ai un chiffre d'affaires ou un budget annuel de moins de 2 M€ et, cumulativement, j'emploie moins de 10 équivalents temps plein.

Je demande l'application du bouclier tarifaire pour mes sites dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVa ;

Art 1 D. 2022-1774

Je demande l'application de l'amortisseur électrique pour mes sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVa ;

Art 3 – I - 4° D. 2022-1774



L'attestation

<https://www.impots.gouv.fr/dispositifs-amortisseur-electricite-et-bouclier-tarifaire>

- Je suis une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, et je n'appartiens pas à la catégorie précédente ;

Art 3 – I - 4° D. 2022-1774

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel les données de consommation historique pour l'application du dispositif ;

- Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à la première catégorie ci-dessus (TPE), je ne suis pas filiale d'un groupe et je suis une PME, ou assimilable à une PME, en vérifiant cumulativement les critères suivants* :
- j'emploie moins de 250 salariés et ;
 - j'ai un chiffre d'affaires ou un budget de moins de 50 M€, ou un bilan de moins de 43 M€ (soit le bilan est inférieur à 43 M€, soit le chiffre d'affaires est inférieur à 50 M€, soit les deux conditions sont réunies).

Art 3 – I - 2° D. 2022-1774

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;



L'attestation

<https://www.impots.gouv.fr/dispositifs-amortisseur-electricite-et-bouclier-tarifaire>

- Quel que soit mon statut juridique, je n'appartiens pas à une des catégories précédentes (je ne suis pas assimilable à une TPE ou PME), et je suis une personne morale de droit public ou privé dont les recettes annuelles perçues au titre de

2021 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.

Je demande l'application de l'amortisseur électricité et, en cochant cette case, j'autorise le gestionnaire du réseau concerné à transmettre à mon fournisseur actuel l'historique des données de consommation sur cinq ans pour l'application du dispositif ;

Art 3 – I - 3° D. 2022-1774



9/ Je suis une collectivité locale, ai-je besoin de souscrire un contrat au TRV pour bénéficier du bouclier tarifaire ou de l'amortisseur électrique ?

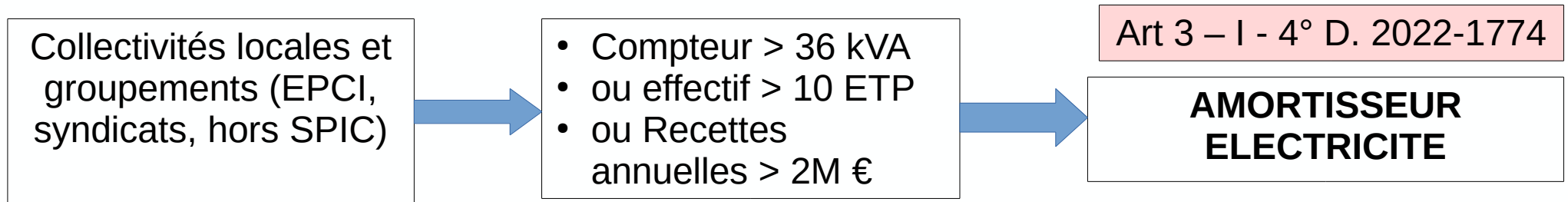
<https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023>

- Seules les plus petites collectivités sont éligibles au TRV.
- Toutes celles qui sont éligibles au TRV bénéficieront du bouclier tarifaire, qu'elles aient souscrit un contrat au TRV, indexé sur le TRV ou un contrat à prix fixe.
- Une collectivité éligible au bouclier tarifaire n'est pas éligible à l'amortisseur : les deux dispositifs de bouclier et d'amortisseur électrique ne sont pas cumulables
- Les collectivités territoriales n'ont pas besoin de sortir d'un contrat groupé pour bénéficier de l'application du bouclier tarifaire ou de l'amortisseur électrique : le fournisseur établit une facturation par collectivité en partant du prix prévu par le contrat groupé et applique ensuite l'amortisseur électricité
- Elles ont en revanche besoin de remplir l'attestation

Les démarches pour bénéficier de l'amortisseur

- Pour la mise en œuvre de l'amortisseur, la seule information dont a besoin le fournisseur d'électricité est l'éligibilité de son client au dispositif.
- **Les fournisseurs mettent l'attestation à disposition de leurs clients** par différents canaux :
 - <https://www.impots.gouv.fr/dispositifs-amortisseur-electricite-et-bouclier-tarifaire>
 - Dans tous les cas, l'attestation devra reposer sur le format générique défini par l'État.
- L'attestation doit être remplie et transmise
 - **au plus tard le 31 mars 2023 pour les contrats signés avant le 28 février 2023.**
 - **Pour les contrats souscrits après le 28 février 2023, l'attestation doit être retournée sous un mois** après la date de prise d'effet du contrat.
- L'amortisseur sera versé rétroactivement pour la période à compter du 1er janvier 2023. Le Gouvernement recommande fortement de remplir l'attestation au plus vite
- **Cas particuliers**
 - Consommateur ayant plusieurs sites de consommation électrique (exemple plusieurs locaux avec pour chacun des contrats séparés) : remplir une unique attestation pour l'ensemble des sites, dès lors qu'ils sont rattachés au même identifiant SIREN pour un même fournisseur.
 - Consommateur ayant souscrits des contrats avec différents fournisseurs : remplir une attestation pour chacun de ses fournisseurs.
- L'attestation dûment remplie et signée est la seule information dont aura besoin le fournisseur d'électricité. **En aucun cas le fournisseur ne demandera des informations relatives aux coordonnées bancaires pour l'application de l'amortisseur**

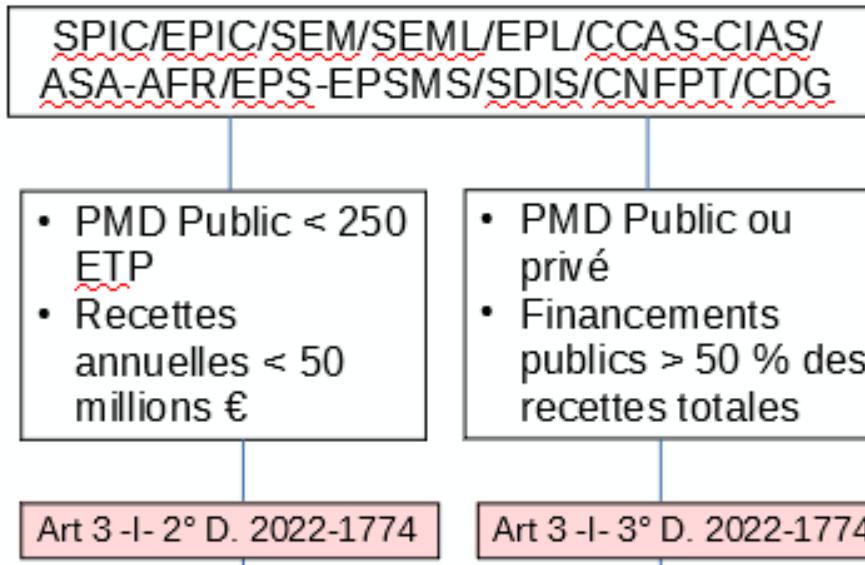
Les collectivités locales et leurs groupements bénéficient de l'amortisseur sans condition



Le 4° du I de l'article 3 du décret n°2022-1774 du 31 décembre 2022 prévoit une éligibilité à l'amortisseur sans condition de masse salariale ou d'activité économique.

- Sont dans le périmètre d'application du 4° du I de l'article 3 : les communes, les départements, les régions, les métropoles, les EPCI, les collectivités à statut particulier (métropole de Lyon, Ville de Paris) et leurs groupements.
- La notion de "groupements" renvoie à la définition donnée par l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette catégorie comprend notamment les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés d'agglomération, communautés de communes, communautés urbaines et métropoles) et sans fiscalité propre (syndicats).
- Par suite, ces EPCI, comme les collectivités, sont éligibles au titre du 4° du I de l'article 3 du décret, sauf pour leurs services publics industriels et commerciaux (SPIC) exploités sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière au sens des articles L. 2221-1 et L. 2221-4 du CGCT.

Comment s'applique l'amortisseur électrique aux services publics industriels et commerciaux (SPIC) ?

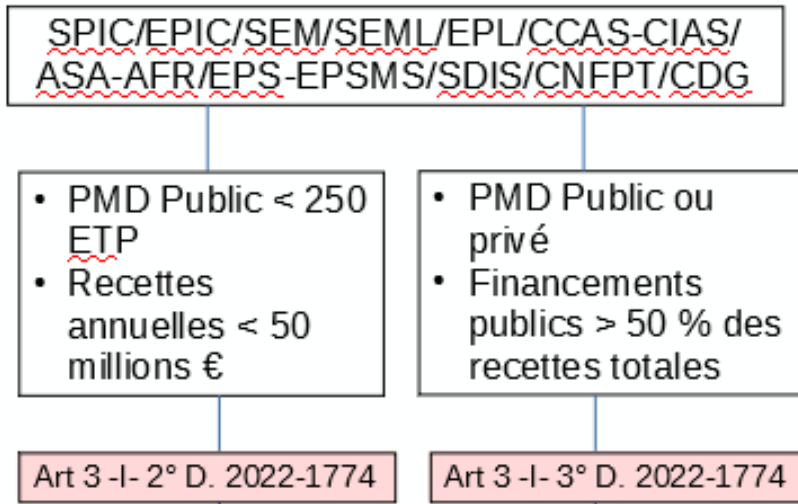


En application de la jurisprudence communautaire et **pour éviter toute rupture d'égalité avec des sociétés de droit privé exploitant des SPIC** par délégation, tous les SPIC, quel que soit leur mode d'organisation, relèvent des 2° et 3° du I de l'article 3 du décret.

- **Les SPIC sont éligibles dès lors :**
 - soit qu'ils emploient moins de 250 personnes et que les recettes annuelles n'excèdent pas 50 M €
 - soit que les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à 50 % des recettes totales.
- **Sont ainsi concernées par les 2° et 3° du I de l'article 3 les SPIC exploités par :**
 - les régies personnalisées ou non dotées de l'autonomie financière et constituées auprès des collectivités territoriales, leurs états publics locaux,
 - les EPCI ou les syndicats mixtes pour l'exploitation directe d'un SPIC au sens de l'article L. 1412-1 du CGCT et relevant de la nomenclature comptable M4, qu'ils soient personnalisés ou non.
 - par suite, les SPIC locaux exploités par des syndicats régis par l'instruction M4 relèvent des 2° et 3° du I de l'article 3 du décret, nonobstant leur caractère de "groupement".



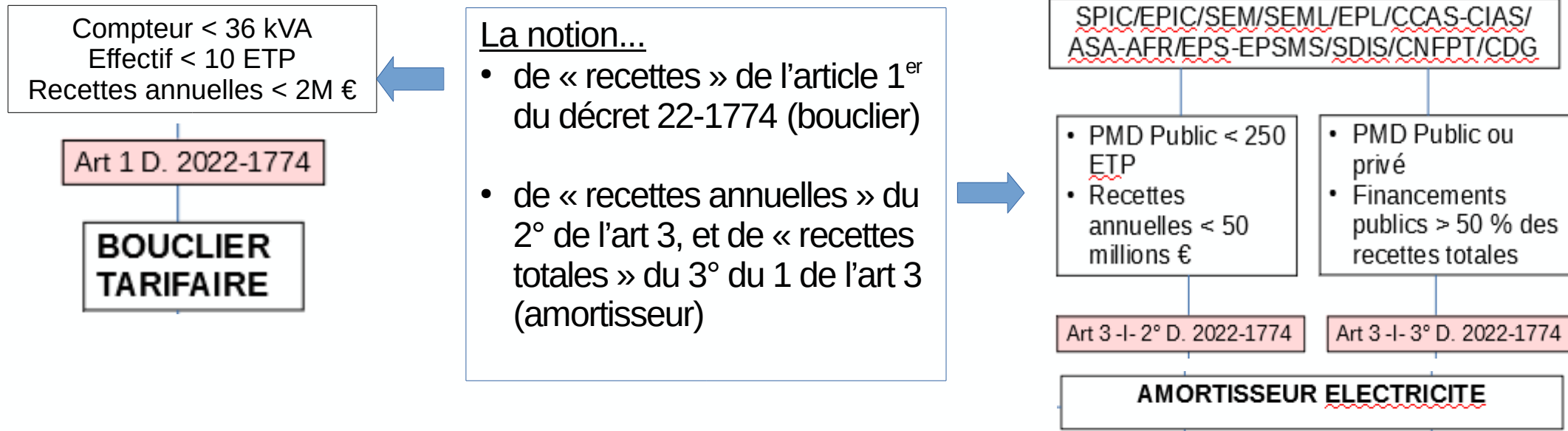
A quelles autres personnes morales de droit public du secteur local s'applique l'amortisseur ?



Les 2° et 3° du I de l'article 3 s'appliquent aux structures locales dotées de la personnalité juridique soit :

- Centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS) / (CIAS),
- Caisses des écoles,
- Associations Syndicales Autorisées (ASA) et Associations Foncières de Remembrement (AFR), Etablissements publics de santé (EPS),
- Etablissements publics sociaux et médico-sociaux (EPSMS),
- Services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),
- CNFPT,
- Centres de gestion (CDG)
- Et les autres établissements publics locaux, notamment les régies personnalisées en charge d'un service public administratif au sens de l'article L. 1412-2 du CGCT.

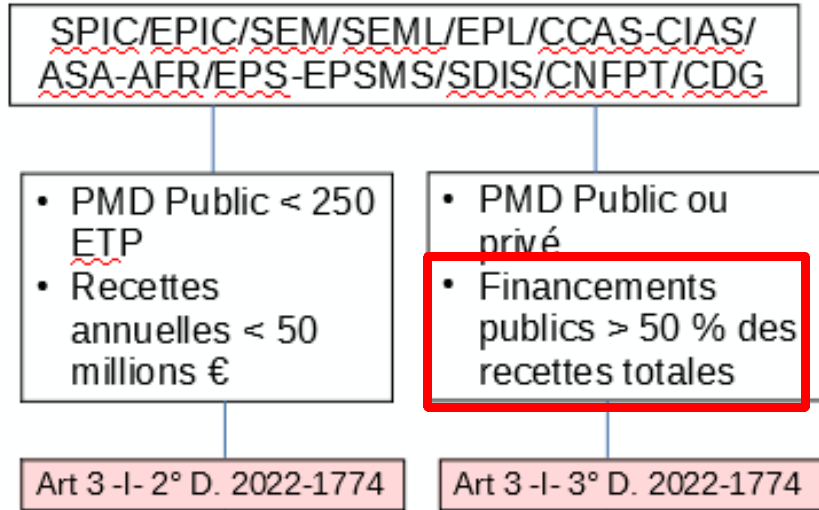
Amortisseur et bouclier : comment s'apprécient les recettes



... doit être entendue au sens de la notion de “recettes” de l'article 1er (II) de *l'arrêté du 12 décembre 2019 relatif à l'identification et à la mise à disposition de la liste des clients non domestiques perdant l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente de l'électricité* (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000039494166>), c'est à dire :

- la dotation globale de fonctionnement et les recettes des taxes et impôts locaux des collectivités territoriales ;
- les subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales, ainsi que les recettes des redevances et taxes, ainsi que les autres recettes de toutes natures, pour les établissements publics administratifs.

Amortisseur et bouclier : comment s'apprécient les recettes



Au 3° du I de l'article 3 (amortisseur) , les “recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations” supérieures à 50 % des recettes totales font référence aux produits suivants :

M57D et A	M4x	M21	M22	M14D et A	M52	M71	M831	M832
706881							706	706x
706882								
706883								
73x	73x	73x	73x	73x	73x	73x		
74x	74x	74x	74x	74x	74x	74x	74x	74x
	753							
756	755		756					
7573x	756							
7574								
	7581			7713	7713	7713	7713	7713
	7713							

Amortisseur et bouclier comment s'apprécient les emplois

Collectivités et leurs groupements éligibles au bouclier tarifaire

- *Les collectivités territoriales et leurs groupements éligibles au bouclier tarifaire en vertu de l'article 1^{er} du décret n°2022-1774 sont celles et ceux qui emploient **moins de dix** personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 2 millions d'euros.*
- *La notion d'emploi s'entend au sens d'ETP. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'ETP.*

Autres collectivités et leurs groupements

- *Les collectivités territoriales et leurs groupements de plus grande taille sont toutes éligibles à l'amortisseur, sans limite sur le nombre d'emplois.*

Amortisseur et bouclier comment s'apprécient les emplois

Personnes morales de droit public relevant du 3° du I de l'art 3 du décret n° 2022-1774

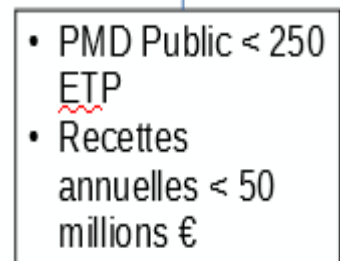
- *C'est à dire les PMDP ou privé dont les recettes annuelles provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations, sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales*
- *Ces PMDP sont éligibles à l'amortisseur, **sans limite sur le nombre d'emplois.***



Art 3 -I- 3° D. 2022-1774

Personnes morales de droit public qui relèvent du 2° du I de l'article 3

- *Soit les PMDP qui emploient moins de 250 personnes et dont les recettes annuelles n'excèdent pas 50 millions d'euros.*
- *Le critère d'emploi est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale : il convient de calculer la moyenne du nombre de personnes physiques au cours de chacun des mois de 2021, en ne prenant en compte que les seules personnes émargeant au budget de l'organisme, hors mises à disposition.*



Art 3 -I- 2° D. 2022-1774

Amortisseur électricité



Le Vendredi 3 février 2023

Depuis le 1er janvier 2023, un amortisseur électricité est mis en place pour les entreprises et les collectivités.

16 questions/réponses pour tout comprendre